

**DELIBERATION N°039/CNPDCP DU 23 AOÛT 2021 PORTANT AVIS  
MOTIVE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIF A  
L'ETABLISSEMENT DES CARTES PROFESSIONNELLES DES  
AGENTS, INITIE PAR LE MINISTERE DU COMMERCE, DES  
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'INDUSTRIE**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 23 août 2021, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu le décret n°0145/PR du 08 mai 2014 fixant les attributions du Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du développement des Services ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAAl du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le projet d'arrêté autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif à l'établissement des cartes professionnelles des Agents du Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie ;

Vu la lettre n°0755-21/MCPMEI/SG/DSRH du 09 juillet 2021 par laquelle le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie a transmis à la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), pour un avis motivé, le formulaire de demande d'avis relatif à l'établissement des cartes professionnelles de ses Agents;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

#### **I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DU TRAITEMENT**

- **Dénomination sociale** : Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie
- **Adresse** : Rue François de Paul VANE- UBISSANI, boîte postale : 4120, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : Commerce, Petites et Moyennes Entreprises et Industrie (Secteur Public).

#### **II- LE CONTENU DE LA SAISINE**

Par lettre n°0755-21/MCPMEI/SG/DSRH du 09 juillet 2021, le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie a saisi la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), pour un avis motivé relatif à l'établissement des cartes professionnelles de ses Agents.

#### **III- LES DISPOSITIONS LEGALES**

La procédure de saisine du Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie est fondée sur la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

L'article 56 alinéa 2, tiret 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 susvisée dispose que : « ***Sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé et publié de la Commission :***

- ***les traitements mis en œuvre par l'Etat ou les personnes morales mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article qui requièrent une consultation dans un fichier national d'identification des personnes physiques sans inclure le numéro d'inscription à ce fichier ».***

Sur le fondement de cette disposition légale, les projets de textes réglementaires concernant les traitements des données à caractère personnel doivent être préalablement soumis à la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, qui vérifie que tous les traitements des données personnelles sont mis en œuvre conformément à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011.

La saisine de la commission pour avis motivé est une exigence légale et donc obligatoire car, elle conditionne la régularité de la procédure d'élaboration de l'acte réglementaire.

Par ailleurs, l'article 58 de la loi n°001/2011 susvisée précise que : « ***Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 54, 55 et 56 de la même loi précisent :***

- ***la dénomination et la finalité du traitement ;***
- ***le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;***
- ***les catégories des données à caractère personnel à enregistrer ;***
- ***les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;***
- ***les dérogations à l'obligation d'information prévue à l'article 59 ».***

#### **IV-LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA SAISINE**

Au soutien de sa saisine, le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie a présenté les éléments suivants :

- un projet d'arrêté autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif à l'établissement des cartes professionnelles des Agents du Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie ;
- un contrat de sous-traitance conclut entre la société PRESMA SERVICES et le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie ;
- un formulaire de demande d'avis et un sous-formulaire relatif à la transmission, dûment remplis.

## V- LE RAPPEL DES PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés, basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;"><b>La loyauté et la licéité du traitement (Art 45)</b></p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;"><b>La finalité (Art 45)</b></p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;"><b>La proportionnalité (Art 45)</b></p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>
4	<p style="text-align: center;"><b>La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</b></p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p style="text-align: center;"><b>La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</b></p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été</p>

	<p>collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;"><b>La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</b></p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ;</li> <li>• veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.</li> </ul>
7	<p style="text-align: center;"><b>La transparence et le consentement des personnes concernées</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(Art 46 et 59)</b></p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- obtenir le consentement préalable des personnes concernées ;</li> <li>- informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ;</li> <li>- doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.</li> </ul>
8	<p style="text-align: center;"><b>Le respect des droits des personnes concernées (Art 7, 13 et 14)</b></p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ;</li> <li>• de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ;</li> <li>• de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.</li> </ul>

## VI-L'ANALYSE

Le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie, veut établir des cartes professionnelles aux agents de son Ministère. Cette initiative va donc obliger le Ministère à collecter les données personnelles de ses Agents.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 58 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 susvisée, le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie les décline ainsi qu'il suit :

**a) Sur la dénomination du traitement**

Le traitement mis en œuvre par le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie est dénommé : « *Etablissement des cartes professionnelles* ».

**b) Sur la finalité du traitement**

Le traitement initié par le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie a pour finalité la gestion du personnel.

**c) Sur le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès et de rectification**

Les fonctionnaires et la Main d'œuvre non Permanente du Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie dont les données font l'objet de collecte et de traitement des données, aux fins d'établissement des cartes professionnelles, exercent leurs droits d'accès et de rectification auprès du Directeur des Ressources Humaines du Ministère.

**d) Sur les catégories des données à caractère personnel**

Le traitement des données à caractère personnel relatif à l'établissement des cartes professionnelles permet d'identifier directement les Agents Publics à savoir, les fonctionnaires et la Main d'œuvre Non Permanente du Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie.

Toutefois, les données collectées pour l'établissement des cartes professionnelles sont les suivantes :

- noms, prénoms et signature (fonction, Services et Direction);
- photo;
- numéro matricule.

**e) Sur les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ces données**

Le destinataire habilité à recevoir communication des données personnelles des agents du Ministère du Commerce est **PRESMA SERVICES, Centre-ville, 104 rue Gustave ANGUILET, BP : 14797, Libreville (Gabon)**.

Les données collectées par le Ministère du Commerce sont transmises à **PRESMA SERVICES** pour l'établissement des cartes professionnelles.

## **VII- LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES**

Aux termes des dispositions de l'article 08 du projet d'arrêté autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif à l'établissement des cartes professionnelles des Agents du Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie, les personnes dont les données font l'objet de collecte et de traitement peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification de leurs données.

Cependant, aux termes des dispositions de l'article 09 du même projet d'arrêté, les personnes concernées ne peuvent exercer leurs droits d'opposition et de suppression prévus aux articles 13 et 14 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 susvisée du fait que le traitement relève d'une obligation légale.

## **VIII- LES OBLIGATIONS DU MINISTERE DU COMMERCE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'INDUSTRIE**

### **a) Sur l'obligation de transparence**

Les fonctionnaires et la Main d'œuvre Non Permanente dont les données personnelles sont collectées sont informés de l'identité du responsable de traitement, notamment le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie.

Ils sont également informés de la finalité poursuivie par le traitement qui est : la gestion du personnel. Il en est de même de l'identité du destinataire des données chargé d'établir les cartes professionnelles : il s'agit de PRESMA SERVICES.

Aussi, les personnes concernées sont également informées des droits qu'elles disposent à la section 3 du chapitre IV de la loi n°001/2011 sus-citée, particulièrement les droits d'accès et de rectification à leurs données personnelles.

### **b) Sur l'obligation de confidentialité et de sécurité des données**

Les données collectées par le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie sont la propriété exclusive du Ministère. En tant que responsable de traitement, le Ministère doit prendre toutes les garanties nécessaires aux fins d'assurer la sécurité et la confidentialité des données traitées.

Aussi, le destinataire impliqué dans la gestion des données recueillies est tenu au respect de la confidentialité et de la sécurité des données.

Considéré comme sous-traitant aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 65 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 susvisée, PRESMA SERVICES doit également présenter les garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données. Le contrat de sous-traitance établi entre ce dernier et le Ministère, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 65 précité, comporte les indications incombant à PRESMA SERVICES en matière de sécurité et de confidentialité des données et prévoit qu'il ne peut agir que sur instruction du responsable de traitement.

### **La Commission est d'avis que :**

L'établissement des cartes professionnelles relève d'une obligation légale.

En effet, ce traitement des données à caractère personnel vise la gestion du personnel du Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie. Les personnes concernées ont été informées de la collecte de leurs données personnelles par note d'information. Le consentement a été exprimé lors du renseignement du document de collecte.

Le traitement initié par le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie via PRESMA SERVICES, consiste à collecter les données personnelles auprès des fonctionnaires et de la Main d'œuvre Non Permanente du Ministère et a pour finalité évidente la gestion du personnel.

Toutefois, la Commission rappelle que les informations collectées, aux fins d'établissement des cartes professionnelles ne peuvent être utilisées qu'à la seule finalité précitée.

Ainsi, la communication de ces informations à des personnes non autorisées, la divulgation d'informations commise par imprudence ou négligence sont strictement interdites, sous peine de sanctions pénales.

La confidentialité et la sécurité des données est opposable au sous-traitant qui s'est contractuellement engagé à prendre toutes les mesures utiles en vue de la préservation et de la sécurisation des informations, notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les informations collectées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une utilisation autre que pour l'établissement des cartes professionnelles.

La durée de conservation des données des Agents collectées est de un (1) an. Toutefois, la Commission rappelle que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Enfin, elle souligne que les personnes ciblées, notamment les fonctionnaires et la Main d'œuvre Non Permanente peuvent exercer uniquement leurs droits d'accès et de rectification à leurs données personnelles, auprès du Directeur des Ressources Humaines du Ministère du Commerce. Les droits d'opposition et de suppression ne peuvent être exercés car, le présent traitement relève d'une obligation légale.

La Commission considère, après examen, que les informations fournies par le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie, sont conformes aux dispositions des articles 56 alinéa 2, tiret 1 et 58 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission émet un avis favorable au traitement des données à caractère personnel relatif à l'établissement des cartes professionnelles des Agents sollicité par le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie.

**Article 2** : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 23 août 2021

Le Président

**Joël Dominique LEDAGA**